



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 31 JUILLET 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017209-0001 du 28/07/17 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clohars-Carnoët..... 1

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017207-0001 du 26/07/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à une extension de l'élevage porcin exploité par M. QUINQUIS Frédéric au lieu-dit Créac'h sur la commune de PEUMERIT..... 3

Arrêté 2017209-0004 du 28/07/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin exploité par l'EARL SEAC'H au lieu-dit Kermerrien sur la commune de CLOHARS-CARNOET (siège social : Kergaillaouet en MOELAN-sur-MER) 10

Arrêté 2017209-0005 du 28/07/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. JOUAN Christophe au lieu-dit Parc Léonnec sur la commune de RIEC-sur-BELON..... 16

Commission départementale d'aménagement commercial du 25/7/2017 - Avis n 029-2017016 25

Commission départementale d'aménagement commercial du 25/7/2017 - Avis n 029-2017021 28

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017209-0006 du 28/07/17 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de Locronan 31

Arrêté 2017209-0007 du 28/07/17 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Locronan dans le cadre de l'application du code de la route..... 33

Arrêté 2017209-0008 du 28/07/17 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Plouescat 35

Arrêté 2017209-0009 du 28/07/17 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Plouescat 37

Arrêté 2017209-0010 du 28/07/17 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Plourin Les Morlaix 39

Arrêté 2017209-0011 du 28/07/17 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Plourin Les Morlaix 41

Arrêté 2017209-0012 du 28/07/17 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Moelan sur Mer..... 43

Arrêté 2017209-0013 du 28/07/17 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Moelan sur Mer 45

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2017194-0001 du 13/07/17 - Arrêté des préfets du Finistère et des Côtes d'Armor renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit «Kervoazou» à CARHAIX-PLOUGUER 47

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017208-0001 du 27/07/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « MENEZ Funéraire » – Plouigneau 51

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2017198-0002 du 17/07/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres53

Arrêté 2017209-0002 du 28/07/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....55

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017208-0002 du 27/07/17 - Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce sur les bassins versants de la Mignonne, de la rivière Camfrou, de la rivière du Faou et du Goyen dans le Finistère.....57

Arrêté 2017209-0003 du 28/07/17 - Arrêté réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère.....59

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP831043211 – Mme BOUCHARE Noémie64

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017207-0002 du 26/07/17 - Arrêté autorisant et déclarant l'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur, la déclaration, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation du captage de Kernonen à Locmélard pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour dudit ouvrage.....65

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2017206-0001 du 25/07/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service enregistrement de Brest de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.....71

Arrêté 2017206-0002 du 25/07/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service enregistrement de Morlaix de la direction départementale des Finances publiques du Finistère73

Arrêté 2017206-0003 du 25/07/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service enregistrement de Quimper de la direction départementale des Finances publiques du Finistère75

Arrêté 2017206-0004 du 25/07/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et d'enregistrement de Brest de la direction départementale des Finances publiques.....77

Arrêté 2017206-0005 du 25/07/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et d'enregistrement de Quimper de la direction départementale des Finances publiques.....79

Arrêté 2017208-0003 du 27/07/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....81

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2017-0100 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Goulven	84
Arrêté n ZPPA-2017-0101 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kernouès	88
Arrêté n ZPPA-2017-0102 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanarvily	92
Arrêté n ZPPA-2017-0103 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Finistère).....	96
Arrêté n ZPPA-2017-0104 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Brigognan-Plages	104
Arrêté n ZPPA-2017-0105 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Frégant.....	110
Arrêté n ZPPA-2017-0106 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec	114

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté n 17-205 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	119
---	-----



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE n° 2017209-0001 du 28 JUIL. 2017

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLOHARS-CARNOET

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 241-1 ;
- VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU la demande adressée par le maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Clohars-Carnoët et des forces de sécurité de l'Etat en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions prend fin le 3 juin 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLOHARS-CARNOET est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet du Finistère et le maire de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à une extension de l'élevage porcin exploité par M. QUINQUIS Frédéric au lieu-dit Créac'h sur la commune de PEUMERIT

AP n° 2017207-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) autorisant l'EARL DU CREAC'H à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant établis successivement le 24 juillet 2009 au nom de la SARL SCUILLER (n° 29159022-2009/CSJ) et le 5 novembre 2012 au nom de M. QUINQUIS Frédéric (n° 29159022-2012/CE) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014 (n° de classement : 115/2014 E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par M. QUINQUIS Frédéric au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2016, complétée le 10 janvier 2017, par M. QUINQUIS Frédéric pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin accompagnée de la mise en place d'un traitement des effluents par séparation de phase et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée par M. QUINQUIS Frédéric pour l'exploitation de son élevage porcin à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers (M. SCUILLER Pierrick et sa mère, tous deux anciens exploitants de l'élevage de M. QUINQUIS) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 27 février au 26 mars 2017 dans la commune de PEUMERIT ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 8 avril 2017, commune de PEUMERIT
 - le 3 avril 2017, commune de PLONEOUR LANVERN
 - le 24 mars 2017, commune de PLONEIS
 - le 30 mars 2017, commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU les observations du public recueillies entre le 27 février 2017 et le 26 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 février 2017 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 2 juin 2017 ;
- VU l'avenant au dossier initial déposé le 16 juin 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 04009 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 au cours de laquelle M. QUINQUIS Frédéric a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à M. QUINQUIS Frédéric le 21 juillet 2017 ;

VU le mail en date du 24 juillet 2017 de M. LE SAOUT Patrick, conseiller environnement et valorisation au groupement d'éleveurs de porcs AVELTIS, indiquant que M. QUINQUIS Frédéric n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées, permettant de répondre aux observations défavorables du public ;

CONSIDERANT le complément du dossier déposé le 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur QUINQUIS Frédéric justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les distances réglementaires d'implantation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que le projet nécessite d'intégrer des aménagements ou dispositions aux prescriptions générales, afin de répondre aux doléances recueillies lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le dispositif technique de neutralisation d'odeurs est appliqué à titre d'essai dès la période estivale 2017 ;

CONSIDERANT qu'un modificatif du permis de construire a été déposé en mairie de PEUMERIT afin de se conformer au projet et intégrer par extension le descriptif paysager retenu et qu'ainsi l'ensemble de ces mesures contribuent à intégrer le projet dans son environnement par une meilleure maîtrise de l'impact olfactif et visuel, dénoncé lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. QUINQUIS Frédéric sur le site de Créac'h sur la commune de PEUMERIT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2945 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 230 porcs reproducteurs➤ 1992 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 30 cochettes non saillies➤ 1167 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/lots
PEUMERIT	Créac'h	ZO	n° 156

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 septembre 2016 complétée les 10 janvier 2017 et 16 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/249 du 22 février 2000 et arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2.a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoires de normes.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

- **Implantation de talus arborés côté Nord et Est du site d'exploitation avant la mise en service des bâtiments d'élevage et annexes en projet ;**
- **Mise en place d'une technique de maîtrise des odeurs par neutralisation bactériologique au niveau des bâtiments d'engraissements en période estivale (du 15 mai au 15 septembre) en cas d'insuffisance de maîtrise des émissions d'odeurs.**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévus par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PEUMERIT - PLONEOUR LANVERN
PLONEIS - PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. QUINQUIS Frédéric - Créac'h - PEUMERIT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'augmentation des effectifs de l'élevage porcin exploité par l'EARL SEAC'H
au lieu-dit Kermerrien sur la commune de CLOHARS CARNOËT
(siège social : Kerguillaouet en MOËLAN SUR MER)**

AP n° 2017209-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 245/2000 A du 19 décembre 2000 et n° 109/97 A du 17 octobre 1997, relatif au regroupement des 2 sites d'élevage porcin exploités par l'EARL SEAC'H aux lieudits Coat Savé en MOËLAN SUR MER et Kermerrien en CLOHARS CARNOËT ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2016 par l'EARL SEAC'H pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation des effectifs porcins sur le site d'élevage de Kermerrien en CLOHARS CARNOËT ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017 04204 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 3 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à l'EARL SEAC'H le 21 juillet 2017 ;
- VU le mail en date du 26 juillet 2017 d'Anne et Hubert SEAC'H, co-gérants de l'EARL SEAC'H, indiquant qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

AR R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL SEAC'H sur le site de Kermerrien sur la commune de CLOHARS CARNOËT (siège social : Kerguillaonet en MOËLAN SUR MER), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2301 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1556 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations :

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle/îlot
CLOHARS CARNOËT	Kermerrien	G	n° 385

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 109/97 A du 17 octobre 1997) qui sont abrogées et les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94/2014 AE du 29 août 2014 sont maintenues dans le présent arrêté :

- ❖ **Périmètre de 500 mètres d'une zone conchylicole :**
 - ✓ Exclusion des îlots 38, 41, 49, 36, 55, 56, 29, 10, 16 situés en totalité en zone conchylicole et des îlots 32, 40, 50, 54, 4, 30, 5 situés partiellement en zone conchylicole, exploités par le GAEC DE GREVELLEC (CLOHARS CARNOËT), y compris ceux ayant obtenu une dérogation pour l'épandage de fumier de bovin exclusivement.
 - ✓ Exclusion des îlots 12 et 5 en partie, exploités par M. Jean-François AUDREN (MOËLAN SUR MER) et de l'îlot 16 exploité par le GAEC KERGUSSAL (CLOHARS CARNOËT).

❖ **Forage :**

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :

- ✓ de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration),
- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage,
- ✓ que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

En l'absence de demande de dérogation d'épandage de lisier porcin, les îlots ou parties d'îlots situés en amont d'une zone conchylicole doivent être exclus du plan d'épandage de l'EARL SEAC'H à savoir :

- EARL de TAL AR HOAT (CLOHARS CARNOËT) : îlots 1 partiellement, 7, 10, 11 partiellement, 13, 14, 20 partiellement, 21, 22, 23 partiellement, 24, 25 partiellement, 27, 33, 37, 39, 41 partiellement, 42 partiellement, 43, 44, 45, 51.
- EARL de COTONARD (CLOHARS CARNOËT) : îlot 10 partiellement, 17 et 18.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de CLOHARS CARNOËT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL SEAC'H - Kerguillaouet - MOËLAN SUR MER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. JOUAN Christophe
au lieu-dit Parc Léonnec sur la commune de RIEC SUR BELON**

AP n° 2017209-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9/96 A du 28 mars 1996 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 303/05 AE du 7 septembre 2005, autorisant M. JOUAN Michel à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Parc Léonnec en RIEC SUR BELON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 décembre 2012 établi au nom de M. JOUAN Christophe ;

- VU** la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée le 20 janvier 2017 par M. JOUAN Christophe, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport n° 2017 02622 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 13 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à M. JOUAN Christophe le 21 juillet 2017 ;
- VU** le courrier en date du 25 juillet 2017 de M. JOUAN Christophe indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'épandage d'effluents est susceptible de provoquer une contamination bactériologique des eaux destinées à la conchyliculture ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 26/04/2017 en présence d'agents de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 03/05/2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. JOUAN Christophe sur le site de Parc Léonnet sur la commune de RIEC SUR BELON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>805 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 81 porcs reproducteurs✓ 490 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)✓ 360 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 9/96 A du 28 mars 1996 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 303/05 AE du 7 septembre 2005) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux

La prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée de la manière suivante.

- La dérogation à l'épandage de fumier et/ou lisier porcin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole **est accordée à Monsieur JOUAN Christophe exploitant un élevage porcin au lieu-dit « Parc Léonnec » en RIEC SUR BELON** conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots suivants sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune/ Exploitant	Référence : îlots PAC 2016/ Parcelle	Prescriptions
RIEC SUR BELON / M. JOUAN Christophe	3	Maintenir en place le talus situé au Sud de la parcelle côté ZC
	4	- Créer un talus (élévation de terre) au niveau du côté Nord de la parcelle, à partir de l'extrémité Nord-Ouest, sur une longueur de 135 m - Créer un talus (élévation de terre) de 15 m de longueur à l'angle Nord et Est de la parcelle - Conserver la friche en place, servant d'obstacle, afin de maintenir la protection d'un cours d'eau
	5/ Parcelle 5a	- Pas de prescription particulière
	5/ Parcelle 5b	- Parcelle exclusivement réservée à l'épandage de <u>fumier</u>
	5/ Parcelle 5c	- Parcelle exclusivement réservée à l'épandage de <u>fumier</u> - Créer un talus (élévation de terre) de 30 m de longueur à l'angle Nord et Est en bas de la parcelle côté Ouest - Maintenir en bande enherbée la desserte d'usage sur la parcelle mitoyenne côté Ouest, à titre de dispositif anti-ruissellement

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Aménagement des parcelles :
 - Maintenir les talus et autres obstacles existants en place
 - Réaliser les obstacles (élevations de terre) prescrits dans le tableau ci-dessus **avant le 31 décembre 2017**

- Pratiques d'épandage :
 - Pratiquer les épandages par temps sec
 - Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 h, sauf pâture
 - Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol
 - Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédents l'épandage
 - Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier
 - Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation

- La dérogation à l'épandage de fumier et lisier de porc dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole **est refusée** sur les îlots ou parties d'îlots suivants matérialisés en rouge sur les cartographies.

Commune	Référence : îlots PAC 2016/ Parcelle	motivation
RIEC SUR BELON	4 et 5d	Inaptes en présence de pentes (îlot 5d) et parcelles situées dans la bande comprise entre 50 et 200 m

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions et exclusions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

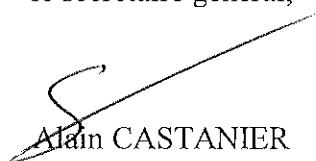
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



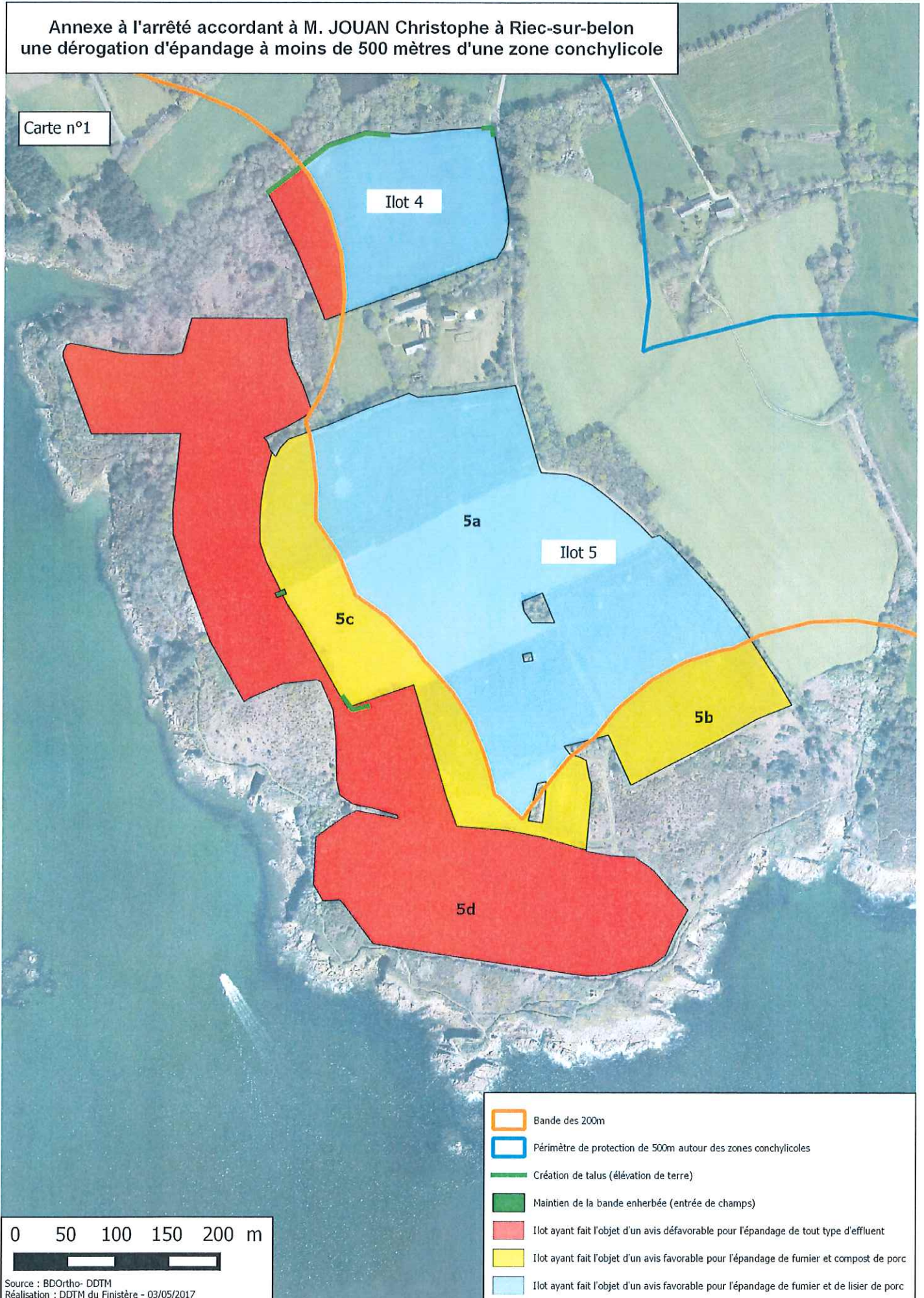
Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de RIEC SUR BELON
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. JOUAN Christophe - Parc Léonnec - RIEC SUR BELON

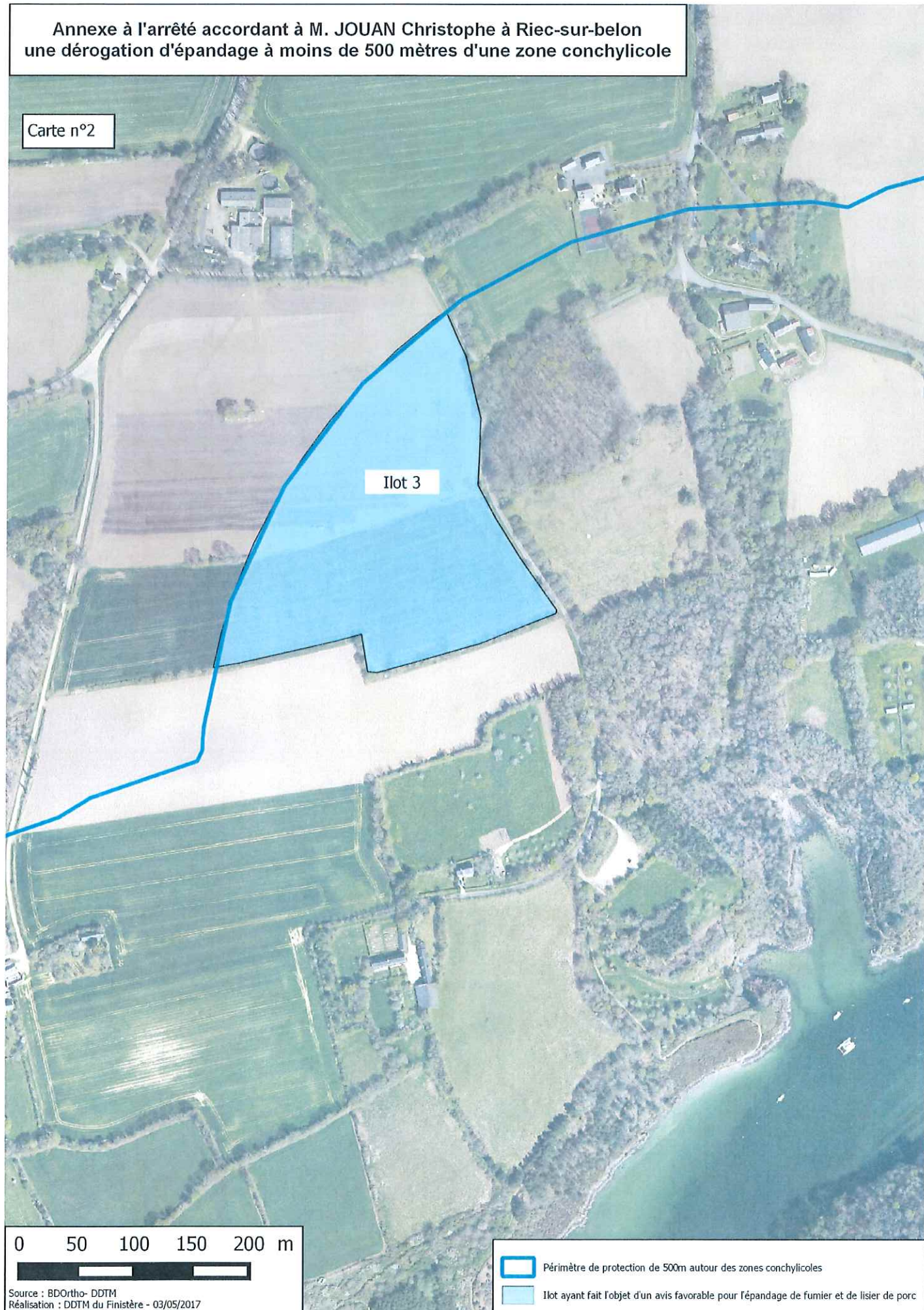
Annexe à l'arrêté accordant à M. JOUAN Christophe à Riec-sur-belon
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte n°1



Annexe à l'arrêté accordant à M. JOUAN Christophe à Riec-sur-belon
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte n°2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 28 JUIL. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 25 juillet 2017

Avis n° 029-2017016

Demande de permis de construire n° 0292321700028 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 131,75 m² de la surface de vente d'un magasin CUISINELLA, pour atteindre la surface de vente totale de 476,95 m², projet augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m², situé allée des quatre Le Jeune, zone de Gourvily, 29000 QUIMPER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SCI JYM sise 9 allée des quatre Le Jeune, zone de Gourvily à Quimper, représentée par son gérant associé, M. Thierry RIVOAL.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 juillet 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Yves GENTRIC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la CA Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone commerciale de Gourvily, secteur d'implantation préférentielle périphérique, est conforme au SCoT de l'Odet qui privilégie la densification et le renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cette extension, prévue dans une zone UEc du PLU destinée principalement aux activités commerciales, ne consomme pas de surface artificialisée supplémentaire ;

Considérant que cette activité, complémentaire à celle de l'enseigne d'un autre cuisiniste pour laquelle la commission a précédemment émis un avis favorable au projet d'extension, permet de diversifier l'offre sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que plusieurs voies permettent d'accéder facilement au site, l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que cette extension sera sans conséquence sur les flux de transport ;

Considérant que le réseau de transport collectif dessert efficacement la zone ;

Considérant que l'extension projetée s'intègre dans l'architecture des bâtiments en place sur cette vaste zone commerciale ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 4 voix favorables sur 6 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : MM. GENTRIC, PETILLON, DEBAIZE, LAGATHU.

Se sont abstenus : MM. LELIAS, JOLIVET.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 131,75 m² de l'enseigne CUISINELLA située allée des quatre Le Jeune, zone de Gourvily à QUIMPER (29000), pour atteindre la surface totale de vente de 476,95 m², projet augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1000 m² ; cette demande est présentée par la SCI JYM sise 9 allée des quatre Le Jeune à Quimper, représentée par son gérant associé, M. Thierry RIVOAL.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 28 JUL. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 25 juillet 2017

Avis n° 029-2017021

Demande de permis de construire n° 0292591700019 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un drive E. LECLERC, par déplacement de l'actuel drive de 5 pistes et de 298 m² d'emprise au sol accolé au Centre E. LECLERC, rue de Brest à Saint-Pol de Léon, pour s'implanter zone de Kervent, impasse Keraudel et atteindre une emprise au sol de 1 756 m² comportant 1 624 m² de surface dédiée à la préparation des marchandises et 132 m² affectés à leur retrait au moyen de 8 pistes de ravitaillement.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés conjointement par la SCI POLARD-KERVENT et la SAS POLDIS, représentées par M. Sébastien POLARD, agissant respectivement en qualité de propriétaire du foncier et de futur exploitant, sociétés sises zone de Kervent à Saint-Pol de Léon.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 juillet 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M Stéphane CLOAREC, représentant le maire de Saint-Pol de Léon ;
- M. Gérard DANIELOU, représentant le président de la CC du Haut-Léon Communauté ;

- Mme Viviane PLUCHON, présidente du syndicat mixte pour le SCoT et le programme local de l'habitat du Léon ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet encadré par le SCoT du Léon est compatible avec ses orientations en matière d'aménagement commercial et d'appui sur les axes existants ;

Considérant que cette implantation, prévue dans une zone Ui au PLU de Saint-Pol de Léon destinée principalement aux activités commerciales, réhabilite une friche industrielle et ne consomme pas de surface artificialisée supplémentaire ;

Considérant que le drive, actuellement accolé au centre commercial, se déplace pour s'implanter isolément ; l'espace libéré sera reconverti en réserves pour l'hypermarché sans augmentation de sa surface de vente ;

Considérant que le projet, situé à proximité d'un axe routier très fréquenté, n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant qu'il est prévu l'installation de dispositifs techniques permettant d'économiser l'énergie, notamment sur le fonctionnement des appareils frigorifiques ;

Considérant qu'une surface de 730 m² de panneaux photovoltaïques sera installée sur le toit permettant la production de 97 000 Kw par an ;

Considérant que cette implantation permet la création de cinq emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : Mme PLUCHON, MM. CLOAREC, DANIELOU, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

S'est abstenu : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive E. LECLERC, par déplacement de l'actuel drive de 5 pistes et de 298 m² d'emprise au sol accolé au Centre E. LECLERC, rue de Brest à Saint-Pol de Léon, pour s'implanter zone de Kervent, impasse Keraudel et atteindre une emprise au sol de 1 756 m² comportant 1 624 m² de surface dédiée à la préparation des marchandises et 132 m² affectés à leur retrait au moyen de 8 pistes de ravitaillement, projet présenté conjointement par la SCI POLARD-KERVENT et la SAS POLDIS, représentées par M. Sébastien POLARD, agissant respectivement en qualité de propriétaire du foncier et de futur exploitant, sociétés sises zone de Kervent à Saint-Pol de Léon.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes
au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de LOCRONAN

AP n° 2017209-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de LOCRONAN ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 26 juillet 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de surveillance de la voie publique de la commune de LOCRONAN est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LOCRONAN
dans le cadre de l'application du code de la route

AP n°2017209-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de LOCRONAN ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LOCRONAN dans le cadre de l'application du code de la route est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28** JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de PLOUESCAT

AP n°2017209-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOUESCAT ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 26 juillet 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de PLOUESCAT est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de PLOUESCAT

AP n° 2017209-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOUESCAT ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de PLOUESCAT est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de PLOURIN LES MORLAIX

AP n°2017209-0010

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOURIN LES MORLAIX ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 26 juillet 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de PLOURIN LES MORLAIX est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de PLOURIN LES MORLAIX

AP n°2017209-0011

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOURIN LES MORLAIX ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

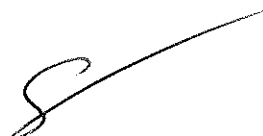
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de PLOURIN LES MORLAIX est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de MOELAN SUR MER

AP n° 2017209-0012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de MOELAN SUR MER ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 26 juillet 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de MOELAN SUR MER est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de MOELAN SUR MER

AP n°2017209-0013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de MOELAN SUR MER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de MOELAN SUR MER est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté n° 2017194-0001 du 13 juillet 2017
Renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement
de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
implantée au lieu-dit « Kervoazou » à CARHAIX-PLOUGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDÉUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens,

VU le Code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17, L 4524-1 et L 4611-1 à L 4611-66 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité du travail,

VU les articles L 125-2-1 et R 125-5 du Code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site d'élimination des déchets,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 163-02A du 12 septembre 2002 autorisant le SIRCOB à exploiter une unité d'incinération de résidus urbains et assimilés (UIOM) implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-06AI du 31 mars 2006 imposant au SIRCOB des prescriptions complémentaires, notamment la création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS),

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012 portant renouvellement des membres et fixant les conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER, modifié par les arrêtés inter préfectoraux n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 et n° 2015153-0004 du 2 juin 2015,

VU les consultations effectuées auprès des membres des collèges « collectivités territoriales », « exploitants », « riverains », « associations » et « salariés », désignés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012 modifié, afin de renouveler la composition de la commission de suivi de site,

VU le courrier électronique en date du 8 juin 2017 de l'association UFC-Que Choisir de Quimper informant qu'elle ne serait plus représentée, pour le moment, au sein de la commission de suivi de site de l'UIOM,

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site ont été nommés par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 pour une durée de cinq ans et que leur nomination expire au 29 juin 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaulin,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée au lieu-dit « Kervoazou » dans la commune de CARHAIX-PLOUGUER, placée sous la présidence du préfet du Finistère ou de son représentant, est composée de :

1 – Au titre du collège " administration " :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant (inspection des installations classées) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou ses représentants (service eau et biodiversité et service aménagement) ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale du Finistère pour l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant.

2 – Au titre du collège " collectivités territoriales " :

- Madame Véronique MBHEUST, conseillère départementale du canton de Lanvallay, membre titulaire ;
- Madame Sandra LE NOUVEL, conseillère départementale du canton de Rostrenen, membre suppléant ;
- Madame Françoise PERON, conseillère départementale du canton de Pont de Buis les Quimerç'h, membre titulaire ;
- Madame Corinne NICOLE, conseillère départementale du canton de Carhaix Plouguer, membre suppléant ;
- Monsieur Brendan LUZU, conseiller municipal de Carhaix Plouguer, membre titulaire ;
- Madame Edith BIZIEN, conseillère municipale de Carhaix Plouguer, membre suppléant ;
- Monsieur Xavier BERTHOU, maire de Plounevezel, membre titulaire ;
- Monsieur Philippe LE DAIN, conseiller municipal de Plounevezel, membre suppléant ;
- Monsieur Etienne LE FER, maire de Treffrin, membre titulaire ;
- Monsieur Gilbert LE JEUNE, adjoint au maire de Treffrin, membre suppléant ;

- Monsieur Hervé JOUANNIGOT, conseiller municipal de Trebrivan, membre titulaire ;
- Monsieur Patrick ROLLAND, conseiller municipal de Trebrivan, membre suppléant ;
- Madame Monique NORAS, conseillère municipale de Le Moustoir, membre titulaire ;
- Madame Guylaine CHRISTIEN, conseillère municipale de Le Moustoir, membre suppléant.

3 – Au titre du collège " exploitant " :

- Le directeur du site de Carhaix ;
- Le responsable d'usine ;
- Monsieur Christian TROADEC, président du SIRCOB, membre titulaire ;
- Monsieur Christian PHILIPPE, délégué du SIRCOB, membre titulaire ;
- Madame Jacqueline MAZEAS, déléguée du SIRCOB, membre titulaire ;
- Monsieur Denis SALAUN, délégué du SIRCOB, membre suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre SALAUN, délégué du SIRCOB, membre suppléant ;
- Monsieur Jo BERNARD, délégué du SIRCOB, membre suppléant.

4 – Au titre du collège " riverains et associations " :

- Monsieur Yves LE BRAS, représentant le comité de défense du site de Kervoazou ;
- Monsieur Arthur HANON, représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne ;
- Monsieur Roger LOSTANLEN, représentant l'Union Départementale CLCV du Finistère.

5 – Au titre du collège " salariés " :

- Monsieur Anthony JOUAN, délégué du personnel, membre titulaire ;
- Monsieur Julien CHAUVEL, délégué du personnel, membre suppléant.

Le préfet du Finistère ou son représentant peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 2

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

La commission de suivi de site a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra, en particulier, recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

ARTICLE 4

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Guingamp et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet du Finistère


Pascal LELARGE

Le Préfet des Côtes d'Armor


Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017208-0001 du 27 JUIL. 2017
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 05 juillet 2017 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise « MENEZ funéraire» dont le siège social est situé rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 1 rue de la gare à Plouigneau pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « MENEZ funéraire » sis 1 rue de la gare à Plouigneau, exploité par Madame Caroline MENEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 23

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plouigneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



V
AL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire, de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2017198-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 2 mai 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2017122-0002 du 2 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2017209-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU** la demande présentée par Madame la Directrice de la Thalasso de Douarnenez-Tréboul en date du 28 juillet 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine de la Thalasso de Douarnenez-Tréboul est accordée à Monsieur Romain LE SOLLIEC, né le 22 JUILLET 1989 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 8 juin 2013, à compter du 30 juillet 2017 jusqu'au 3 septembre 2017 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Pôle police de l'eau

Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce
sur les bassins versants de la Mignonne, de la rivière Camfrou, de la rivière du Faou et du Goyen
dans le Finistère

AP n° 20172018-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III et l'article L123-19-3
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016355-0002 du 20 décembre 2016 réglementant la pêche de loisir en eau douce pour l'année 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017065-0001 du 6 mars 2017 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2017,
- VU La demande du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 25/07/2017,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle des débits des cours d'eau Goyen, de la rivière du Faou, de la rivière de Camfrou et de la Mignonne et de leurs affluents et sous affluents et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle,

CONSIDERANT que la demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017, contribue à la sauvegarde des espèces piscicoles

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche, par tout procédé, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Goyen, de la Mignonne, de la rivière de Camfrou et de la rivière du Faou.

Cette interdiction porte à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **27** JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Pôle police de l'eau

2017209-0003

ARRETE N° en date du 28 juillet 2017

**réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le
département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er}: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son son livre III
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU Les observations formulées lors du comité sécheresse réuni le 18 juillet 2017
- VU La demande de la société Eau Du Ponant formulée pour le compte de ses collectivités délégataires le 29 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la communauté de la presqu'île de Crozon, le 6 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la commune de Fouesnant le 23 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la communauté de communes du pays Bigouden Sud, le 30 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par Quimper communauté le 13 juillet 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par le syndicat de l'Horn le 18 juillet 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par le syndicat mixte de Quimperlé le 18 juillet 2017

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à très inférieures à la normale,

CONSIDERANT que les niveaux piézométriques actuels et les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni un soutien d'étiage important des cours d'eau,

CONSIDERANT que les interconnexions existantes, permettent le secours des collectivités souffrant d'un déficit besoins-ressources, mais déplacent la pression de prélèvement sur les autres bassins non déficitaires, et en particulier sur les bassins de l'Elorn et de l'Aulne.

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les ressources en eau dans les retenues utilisées pour le soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, afin de préserver les besoins liés à la santé, la salubrité et aux écosystèmes aquatiques pendant les prochains mois d'étiage,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesures de gestion et restrictions touchant les usages de l'eau

Dans le département du Finistère, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles; ils font l'objet des restrictions suivantes:

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable, elles s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans les cours d'eau.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage(bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés, sauf pour la sécurité des ouvrages et des usagers, ou lors de la première mise en eau pour la réception.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics.
- l'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs ou arbustifs privés ou publics de 8h à 20h.

- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- hors strict nécessaire, les essais des poteaux incendie, le lavage des réservoirs et les purges sur les réseaux d'eau potable.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau y compris d'agrément et mares de chasse.
- le fonctionnement de fontaines publiques ne disposant pas de circuit fermé.
- l'irrigation agricole entre 10h et 18h sauf pour:
 - l'irrigation à partir de retenues et plans d'eau autorisés
 - cultures spéciales: serres, maraîchage, cultures horticoles, pépinières, plantes médicinales
 - les cultures irriguées par épandages d'effluents industriels
- à l'exception des voies navigables pour le fonctionnement des écluses, des ouvrages ayant vocation au soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, des manœuvres liées à la sécurité, la manœuvre de vannages, en particuliers les biefs de moulins, influençant le réseau hydrographique et susceptible d'impact sur les écosystèmes aquatiques.
- la vidange des plans d'eau.
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des dispositifs, et après autorisation du service chargé de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.

Les maires des communes concernées peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

ARTICLE 2: dérogation au débit réservé, gestion des barrages et des prises d'eau

Article 2.1

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable les collectivités désignées ci-dessous titulaires d'une autorisation de prélèvement en cours d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, sont autorisées à réduire le débit réservé au 1/20ème du module.

Sont concernées:

- Syndicat de Kermorvan pour la prise d'eau de kermorvan à Trébabu.
- la commune de Fouesnant pour le captage de pen Al len,
- la communauté de commune de la presqu'île de Crozon pour la prise d'eau de l'aber entre le 1^{er} et le 30 aout
- Quimper communauté pour la prise d'eau du Steir
- le syndicat mixte de l'Horn pour la prise d'eau du Coatoulzarc'h
- le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, pour la prise d'eau sur l'Ellé

En cas d'abaissement du débit réservé sous le 1/10ème du module, la collectivité assurera un suivi du milieu aquatique à l'aval de la prise d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. En cas de constat d'altération, les interconnexions, ou l'utilisation des autres ressources de la collectivité devront être privilégiées si elles ne le sont pas déjà.

Article 2.2

Pour maintenir un volume d'eau suffisant dans les retenues et disposer d'une sécurité pour l'alimentation en eau potable,

- la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, est autorisée à réduire le débit de sortie de la retenue du moulin neuf de manière à réduire le débit réservé à 40l/s en aval de la prise d'eau. Lors de lâchers, en dessous des valeurs correspondant au débit réservé figurant dans l'arrêté d'autorisation de prises d'eau, soit 80l/s, la collectivité met en place un suivi du milieu en aval de la retenue afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques, notamment en cas de forte chaleur ou de dégradation de la qualité de l'eau. Les débits de lâchers sont augmentés et ajustés en conséquence.

Article 2.3

La gestion des barrages et soutien d'étiage:

Drennec: les lâchers devront permettre le maintien d'un débit supérieur à 600l/s à la station hydrométrique de Plouedern, le débit réservé à la prise d'eau de pont Ar Bled pourra être ramené à 600l/s après avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de l'Elorn.

Brennilis: les lâchers devront permettre le maintien d'un débit supérieur à 1,7m³/s à la station hydrométrique de Chateauneuf du Faou, à pont Pol; le débit réservé à la prise d'eau de Bizernig, de Chateauneuf du Faou est ramené à 1,6 m³/s.

Lors de lâchers, en dessous des valeurs correspondant aux débits réservés figurant dans les arrêtés d'autorisation des prises d'eau, la collectivité met en place un suivi du milieu en aval de la retenue afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques, notamment en cas de forte chaleur ou de dégradation de la qualité de l'eau. Les débits de lâchers sont augmentés et ajustés en conséquence.

Article 2.4

le débit de prélèvement maximum journalier autorisé à la prise d'eau de Pont Ar Bled sur l'Elorn, au profit de Brest métropole est porté à 45000m³/j.

ARTICLE 3: conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 30 octobre 2017.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

En cas de persistance de la situation, il pourra être prolongé.

ARTICLE 4: contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5: publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un extrait sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication les usagers, des mesures de restrictions et de gestion, un modèle destiné à cette information sera disponible sur le site de la préfecture.

ARTICLE 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831043211

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 21 juillet 2017 par Madame BOUCHARÉ Noémie en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOUCHARÉ Noémie dont l'établissement
principal est situé ZA de Keryar Bât 2 29830 PLOURIN et enregistré sous le
N° SAP831043211 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation du captage de Kernonen à Locmélard pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour dudit ouvrage.

AP n° du 2017207-0002

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56, R.122.2,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :
- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,
 - aux prélèvements d'eau,
- soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1423 du 29 juillet 1999 :
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage et du forage de Kersco situés sur les communes de Locmélard et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats du captage et du forage de Kersco,

- VU le récépissé de déclaration n° 079-17D délivré par la direction départementale des territoires et de la mer concernant le prélèvement d'eau à partir du captage de Kernonen sur le territoire de la commune de Locmélar du 20 juin 2017,
- VU le rapport de monsieur Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 12 mai 2017 et 13 juin 2017,
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT

- que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et que l'exploitation du captage de Kernonen revêt le caractère d'utilité publique,
- que l'eau du captage de Kernonen répond aux limites de qualité des eaux brutes souterraines destinées à la consommation humaine,
- que le captage de Kernonen et son périmètre immédiat sont situés sur des parcelles appartenant au syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, incluses dans le périmètre de protection rapprochée A des captage et forage de Kersco établi par l'arrêté préfectoral n° 99-1423 du 29 juillet 1999,
- que la délimitation des périmètres de protection rapprochée A et B du captage de Kernonen est identique à celle des périmètres de protection rapprochée A et B des captage et forage de Kersco et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1423 du 29 juillet 1999 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Kersco restent donc applicables,
- que la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Kernonen n'entraîne pas de contraintes supplémentaires aux tiers,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique articles L 1321- 7, R 1321-6, R 1321-7

Le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Kernonen en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1 - Rappel des dispositions particulières au prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau au captage de Kernonen relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration

Le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur devra respecter les dispositions fixées dans le récépissé de déclaration portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation du puits de captage situé à Kernonen sur le territoire de la commune de Locmélar, et aux prélèvements d'eau.

1.2 - Filière de traitement

L'eau brute est traitée à la station de Kernonen où elle subit :

- un traitement de reminéralisation par filtration sur carbonate de calcium,
- une neutralisation par ajout de carbonate de sodium,
- une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral.

1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux exigences de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines au puits de Kernonen à partir du captage du même nom pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur,
- l'instauration sur le territoire de la commune de Locmélar d'un périmètre de protection immédiate autour du captage de Kernonen.

2.1 - Caractéristiques du captage

Ouvrage	Références cadastrales	Localisation Coordonnées Lambert	Profondeur
Puits de Kernonen	parcelle n° 766 section C	X : 180 450 m Y : 6 838 613 m	6 m

2.2 - Débits d'exploitation autorisés

Les débits suivants devront être respectés :

- maximum horaire : 8 m³,
- maximum journalier : 150 m³,
- maximum annuel : 50 000 m³.

Article 3 - Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage d'une superficie d'environ 1850 m² est situé sur les parcelles section C n° 764, 766 et 767, sur la commune de Locmélar.

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau,
- toute utilisation de fertilisants d'origine organique ou minérale et de produits phytosanitaires, ainsi que le brûlage ou le compostage des herbes.

3.1.2 - Prescriptions

- les aménagements existants (clôture, portail fermant à clé, fossés bétonnés périphériques) devront, en permanence, être entretenus et maintenus en bon état ;
- l'entretien du terrain maintenu en herbe sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

3.1.2.1- Prescription particulière applicable au captage de Kernonen

- mise en place immédiate d'un capot de fermeture cadencassé pour sécuriser l'ouvrage de prélèvement.

3.1.2.2 - Prescriptions particulières applicables au captage et forages de Kersco

- mise en place immédiate de capots de fermeture cadencassés pour sécuriser les ouvrages (1 puits et 2 forages) de prélèvement de Kersco.

- vérification de l'étanchéité des ouvrages afin d'éviter notamment l'intrusion de petits animaux et reprise de la maçonnerie si nécessaire dans un délai de 6 mois à dater de la publication du présent arrêté.

3.2 - Périmètres de protection rapprochée A et B

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 99-1423 du 29 juillet 1999, autorisant le syndicat des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à prélever l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité à son bénéfice l'établissement des périmètres de protection des captage et forage de Kersco situés le territoire des communes de Locmélar et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférents, restent applicables en l'état au captage de Kernonen.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

Article 5 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection autour captage de Kernonen devra être achevée dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Publication et information des tiers

6.1 - Dispositions de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Locmélar, Saint-Sauveur et Sizun et d'une insertion de la mention de cet affichage dans 2 journaux locaux.

6.2 - Dispositions de publicité relatives à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère et dans les mairies de Locmélar, Saint-Sauveur et Sizun pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 7 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargées du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 8 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté (article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Déclaration d'utilité publique - articles 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Locmélard, président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur,
- le maire de Saint-Sauveur,
- le maire de Sizun,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Locmélard.

Copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de Morlaix,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du tribunal administratif de Rennes.

26 JUIL. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017206-0001

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service enregistrement de Brest de la direction départementale
des Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Le service enregistrement de Brest sera fermé au public la matinée du mercredi 30 et la journée jeudi 31 août 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017206-0002

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service enregistrement de Morlaix de la direction départementale
des Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Le service enregistrement de Morlaix sera fermé au public la matinée du mercredi 30 et la journée jeudi 31 août 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017206-0003

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service enregistrement de Quimper de la direction départementale
des Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Le service enregistrement de Quimper sera fermé au public la matinée du mercredi 30 et la journée jeudi 31 août 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017206-0004

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Brest de la direction départementale des
Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Brest sera fermé au public le vendredi 1er et le lundi 4 septembre 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017206-0005

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Quimper de la direction départementale des
Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Quimper sera fermé au public le vendredi 1^{er} septembre 2017 et la matinée du mercredi 6 septembre 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren – BP 1709
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017208-0003
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoit subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation dans l'application CHORUS , pour valider l'ensemble des actes et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

M. Bernard PORTE, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,
M. Patrick SELLIER, Agent des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

M. Olivier CANN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Thierry KERVELLA, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Florence QUENEHERVE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des Finances publiques,
Mme Marylise LE ROY-MORISSET, Agente des Finances publiques,

Article 2

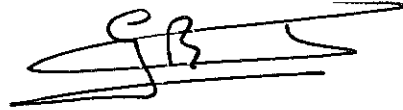
L'arrêté préfectoral n° 2017072-0004 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administratrice des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' with a long horizontal stroke extending to the right.

Gwenaëlle BOUVET



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0100

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Goulven (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Goulven, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Goulven, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Goulven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

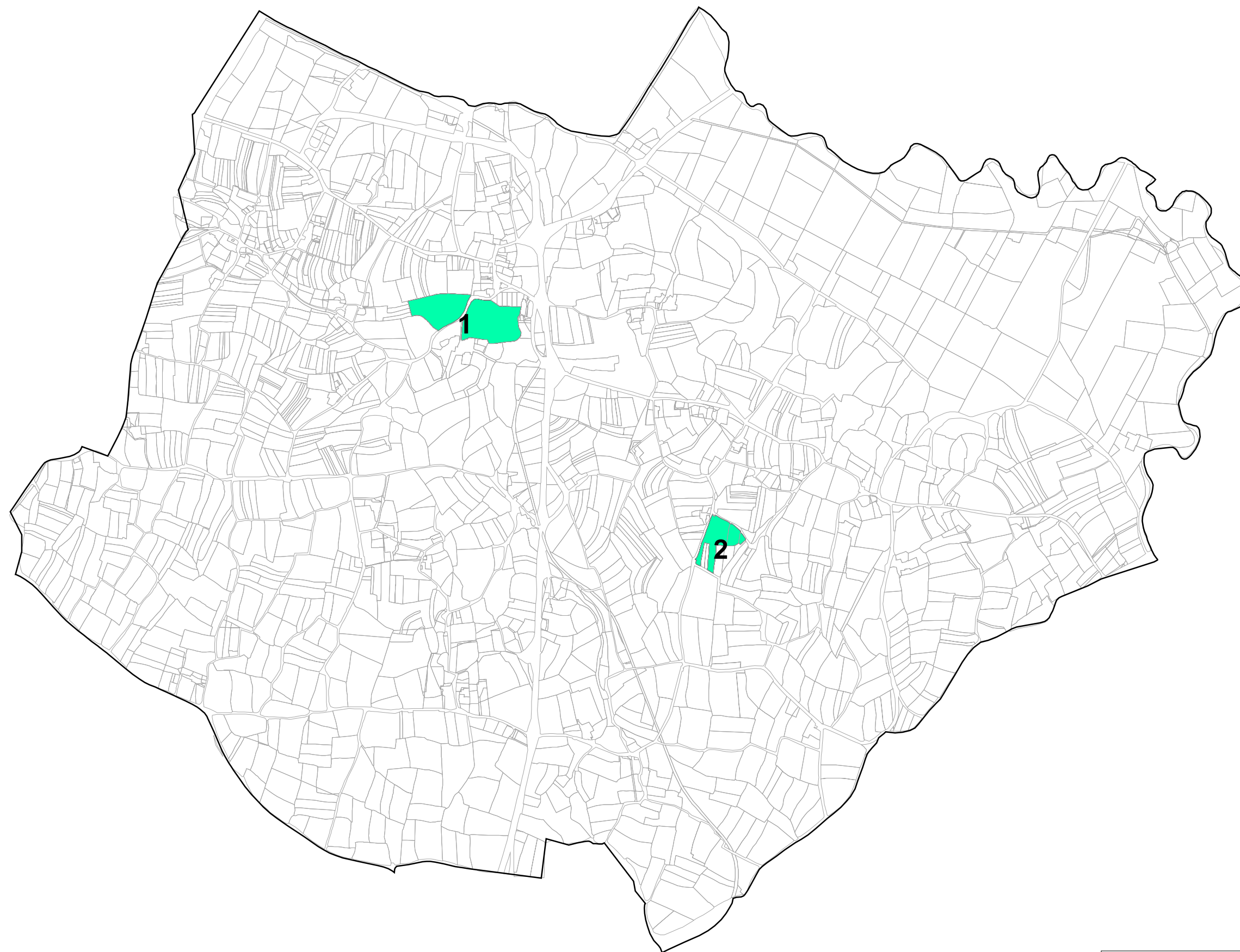
Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

GOULVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : AA.179;AA.97	11053 / 29 064 0005 / GOULVEN / COZ CASTEL / COZ CASTEL / occupation / Gallo-romain
2	2016 : B.514;B.515;B.519	17954 / 29 064 0006 / GOULVEN / LE COSQUER / LE COSQUER / dépôt / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GOULVEN le 20/06/2017**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0101

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kernouès
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kernouès, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kernouès, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kernouès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

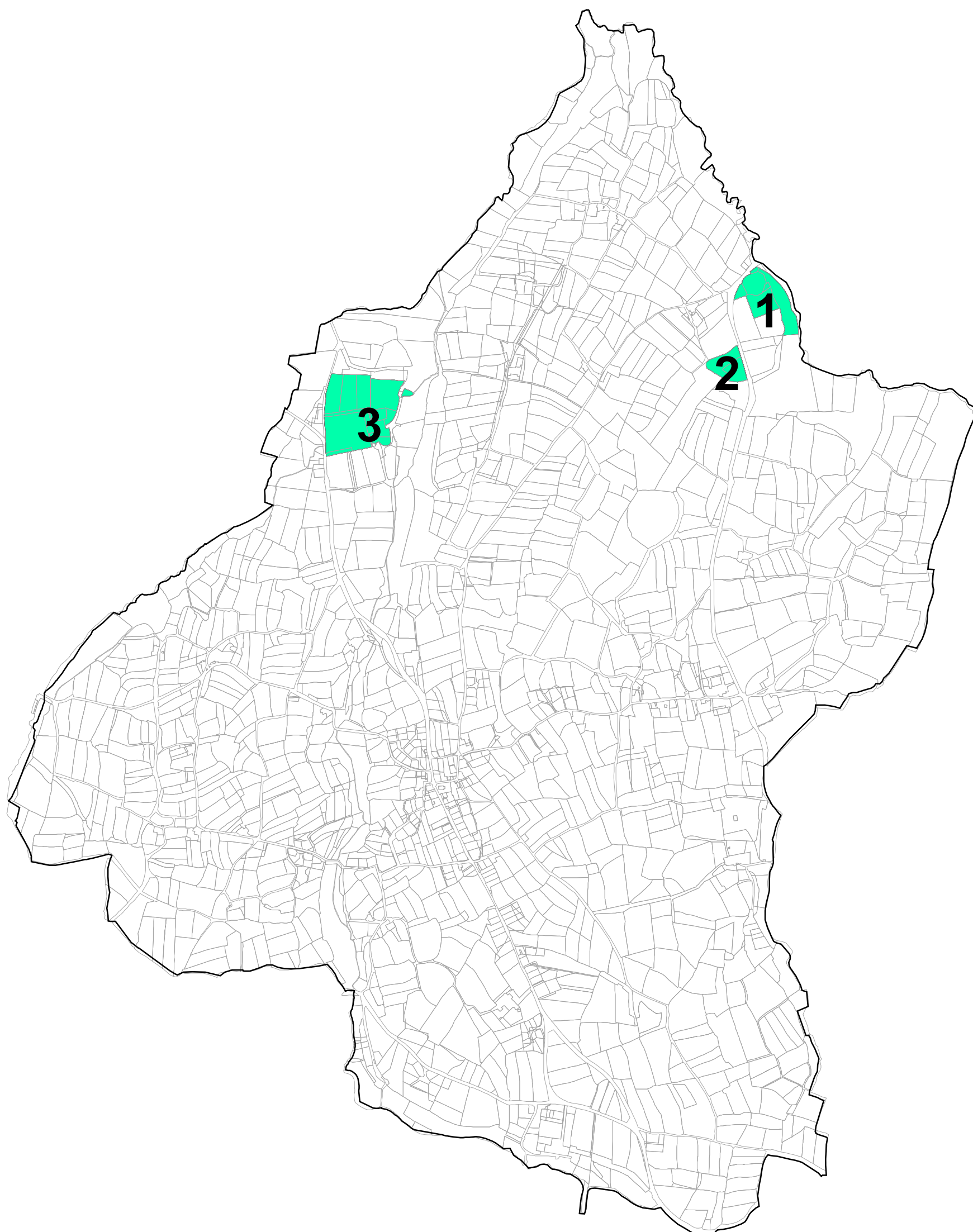
Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

KERNOUES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : A.283;A.323;A.324;A.325;A.702;A.743	810 / 29 094 0001 / KERNOUES / Parc ar C'hastel / ROUDOUSHIR / motte castrale / Moyen-âge classique
2	2016 : A.330;A.331	3911 / 29 094 0002 / KERNOUES / ROUDOUSHIR / ROUDOUSHIR / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2016 : A.11;A.17;A.18;A.19;A.20;A.21;A.22;A.31;A.669;A.7;A.721;A.722;A.8;A.857;A.9	24286 / 29 094 0003 / KERNOUES / KERAMEAL / KERAMEAL / manoir / enceinte / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de KERNOUES le 20/06/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0102

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanarvily
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanarvily, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanarvily, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanarvily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

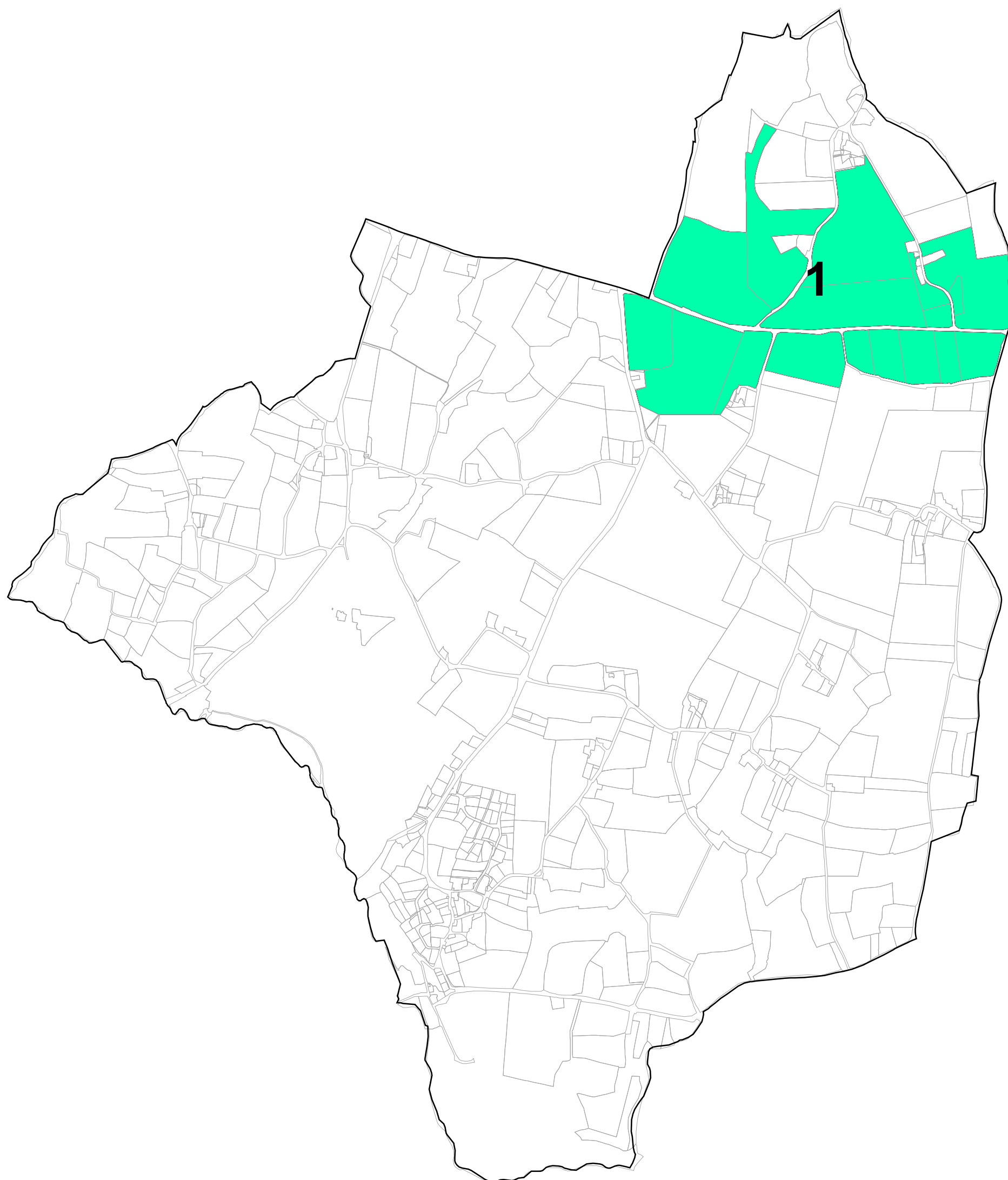
Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

LANARVILY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : WB.15;WB.16;WB.17;WB.18;WB.19;WB.190;WB.20;WB.232;WB.255;WB.5;WB.57;WB.59;WB.64;WB.66;WB.7;WB.8;WB.83	19788 / 29 100 0001 / LANARVILY / Diverticule de la VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H vers PRAT PAUL / section unique de Kernevez à La Lande / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANARVILY le 20/06/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0103

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouhinec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouhinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

PLOUHINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZX.15	1146 / 29 197 0002 / PLOUHINEC / KERGLOGAY / MEIN RUN / tumulus / coffre funéraire / Age du bronze
2	2016 : ZT.278;ZT.79	1147 / 29 197 0003 / PLOUHINEC / KERSANDY / KERSANDY / tumulus / Age du bronze ancien

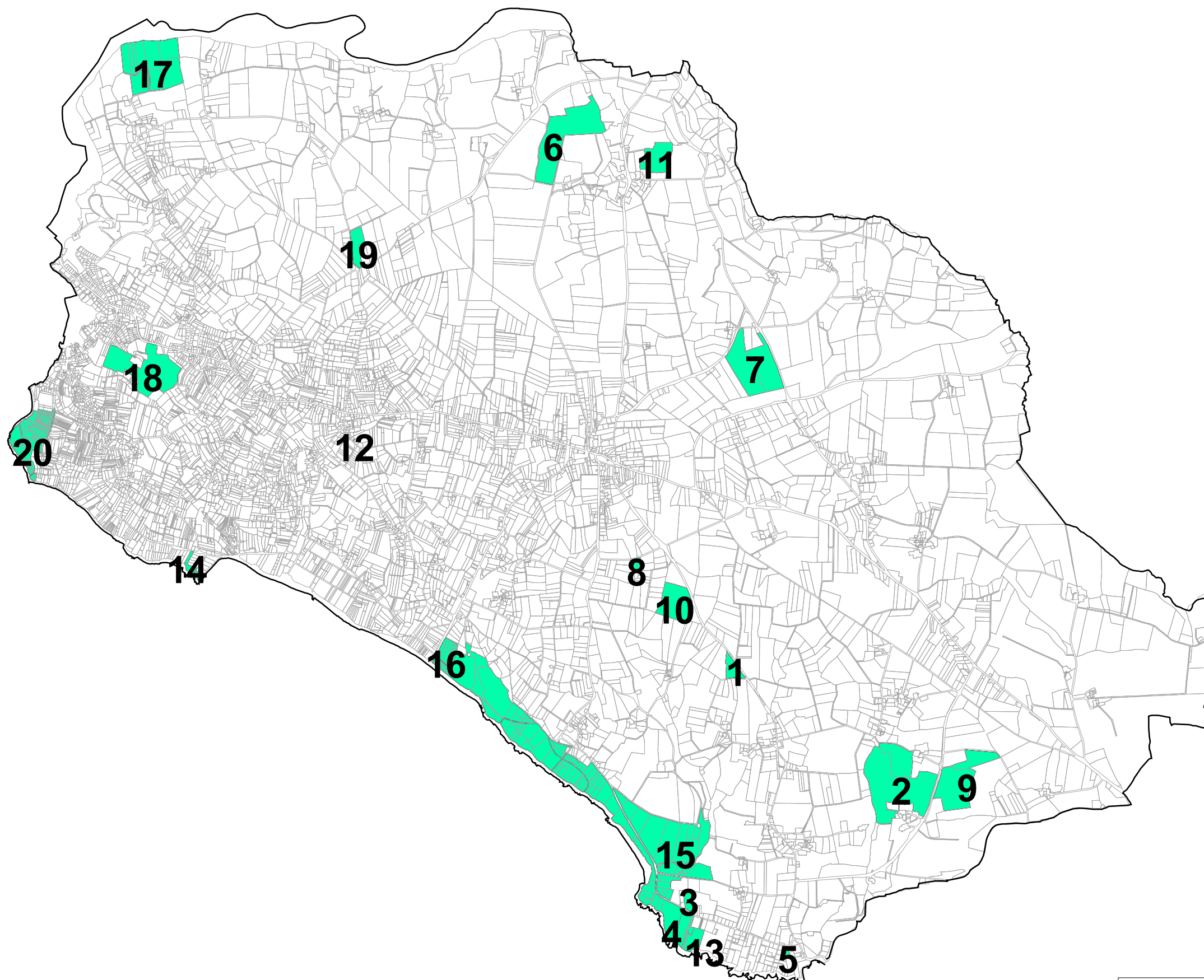
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2016 : ZW.104.	1148 / 29 197 0004 / PLOUHINEC / DOLMEN DU SOUC'H NORD / DREGAN / allée couverte / Néolithique final
4	2016 : ZW.181;ZW.341;ZW.345;ZW.346;ZW.347;ZW.368;ZW.371;ZW.372	674 / 29 197 0006 / PLOUHINEC / CORPS DE GARDE / POINTE DU SOUC'H / dolmen / Néolithique
5	2016 : ZV.42	673 / 29 197 0007 / PLOUHINEC / "LA MAISON DES KORRIGANS" / PORS POULHAN / allée couverte / Néolithique
6	2016 : ZI.90;ZI.94	672 / 29 197 0008 / PLOUHINEC / "LE TROU DES KORRIGANTS" / KERVANA / caveau / Néolithique
7	ZM.33;ZM.36	671 / 29 197 0009 / PLOUHINEC / LESCOGAR / LESCOGAR / tumulus / Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2016 : ZY.169;ZY.170	787 / 29 197 0010 / PLOUHINEC / MEZ NABAT / MEZ NABAT / coffre funéraire / Age du bronze
9	2016 : ZS.57;ZS.88	1380 / 29 197 0011 / PLOUHINEC / LESPERNOU / LESPERNOU / tumulus / Age du bronze
10	2016 : ZY.259	3613 / 29 197 0012 / PLOUHINEC / LESGUEN / LESGUEN / tumulus / Age du bronze
11	2016 : ZI.156	3614 / 29 197 0013 / PLOUHINEC / KERVENEC / KERVENEC / coffre funéraire / Age du bronze
12	2016 : YK.40	3615 / 29 197 0014 / PLOUHINEC / RUE THEODORE BOTREL / TREBEUZEC / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2016 : ZW.146;ZW.366;ZW.370	3616 / 29 197 0015 / PLOUHINEC / MENEZ DREGAN / MENEZ DREGAN / campement / Paléolithique ancien
14	2016 : YS.203;YS.209;YS.398;YS.399	9379 / 29 197 0016 / PLOUHINEC / POINTE DE KARREG LEON / SAINT DREYER / atelier de taille / Néolithique ?
15	2016 : YA.214;YA.215;YA.216;YA.217;YA.218;YA.219;YA.220;YA.221;YA.222;YA.223;YA.224;YA.225;YA.226;YA.227;YA.228;YA.229;YA.230;YA.231;YA.232;YA.239;YA.240;YA.241;YA.242;YA.243;YA.244;YA.245;YA.246;YA.247;YA.248;YA.249;YA.250;YA.251;YA.252;YA.253;YA.255;YA.257;YA.258;YA.259;YA.260;YA.263;YA.264;YA.265;YA.266;YA.267;YA.268;YA.269;YA.270;YA.271;YA.272;YA.273;YA.274;YA.277;YA.278;YA.279;YA.282;YA.283;YA.284;YA.294;YA.295;YA.431;YA.433;YA.444;YA.519;ZW.107;ZW.108;ZW.109;ZW.110;ZW.114;ZW.115;ZW.116;ZW.117;ZW.118;ZW.119;ZW.120;ZW.121;ZW.122;ZW.123;ZW.124;ZW.125;ZW.126;ZW.127;ZW.128;ZW.129;ZW.130;ZW.131;ZW.132;ZW.133;ZW.134;ZW.135;ZW.136;ZW.310;ZW.311;ZW.312;ZW.314;ZW.315;ZW.317;ZW.319;ZW.320;ZW.321;ZW.322;ZW.323;ZW.325;ZW.326;ZW.327	12743 / 29 197 0017 / PLOUHINEC / MENEZ DREGAN 2 / PLAGE DU GWENDREZ / campement / Paléolithique ancien
16	2016 : YA.317;YA.318;YA.319;YA.320;YA.321;YA.322;YA.323;YA.324;YA.325;YA.326;YA.327;YA.328;YA.329;YA.330;YA.331;YA.332;YA.333;YA.334;YA.335;YA.336;YA.337;YA.338;YA.379	1454 / 29 197 0019 / PLOUHINEC / / PLAGE DE MEZPEURLEUCH / production de sel / Age du fer
17	2016 : ZA.100;ZA.183;ZA.184;ZA.93;ZA.94;ZA.95;ZA.97;ZA.98;ZA.99	2584 / 29 197 0020 / PLOUHINEC / KERSIGNEAU ST JEAN / KERSIGNEAU ST JEAN / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2016 : YX.225	21381 / 29 197 0027 / PLOUHINEC / LYCEE JEAN MOULIN / LYCEE JEAN MOULIN / occupation / Mésolithique - Néolithique
19	2016 : ZC.36	21382 / 29 197 0028 / PLOUHINEC / LA CROIX DONNART / LA CROIX DONNART / occupation / Mésolithique - Néolithique
20	2016 : AB.10;AB.11;AB.12;AB.13;AB.14;AB.15;AB.16;AB.17;AB.18;AB.19;AB.20;AB.21;AB.22;AB.23;AB.24;AB.25;AB.26;A B.27;AB.28;AB.29;AB.30;AB.31;AB.32;AB.33;AB.34;AB.35;AB.36;AB.37;AB.38;AB.389;AB.397;AB.398;AB.399;AB.4 00;AB.401;AB.402;AB.403;AB.404;AB.405;AB.406;AB.407;AB.425;AB.426;AB.427;AB.428;AB.429;AB.430;AB.431;A B.432;AB.433;AB.434;AB.435;AB.436;AB.437;AB.438;AB.439;AB.440;AB.441;AB.442;AB.443;AB.444;AB.445;AB.44 6;AB.447;AB.456;AB.5;AB.6;AB.7;AB.8;AB.9	24302 / 29 197 0029 / PLOUHINEC / LEZAROUAN / LEZAROUAN / occupation / Mésolithique - Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUHINEC le 20/06/2017**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0104

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plounéour-Brignogan-Plages (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0176 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brignogan-Plages (Finistère) en date du 15/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016181-0002 du 29/06/2016 portant création de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-Plages

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plounéour-Brignogan-Plages, Finistère, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0176 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brignogan-Plages (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plounéour-Brignogan-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

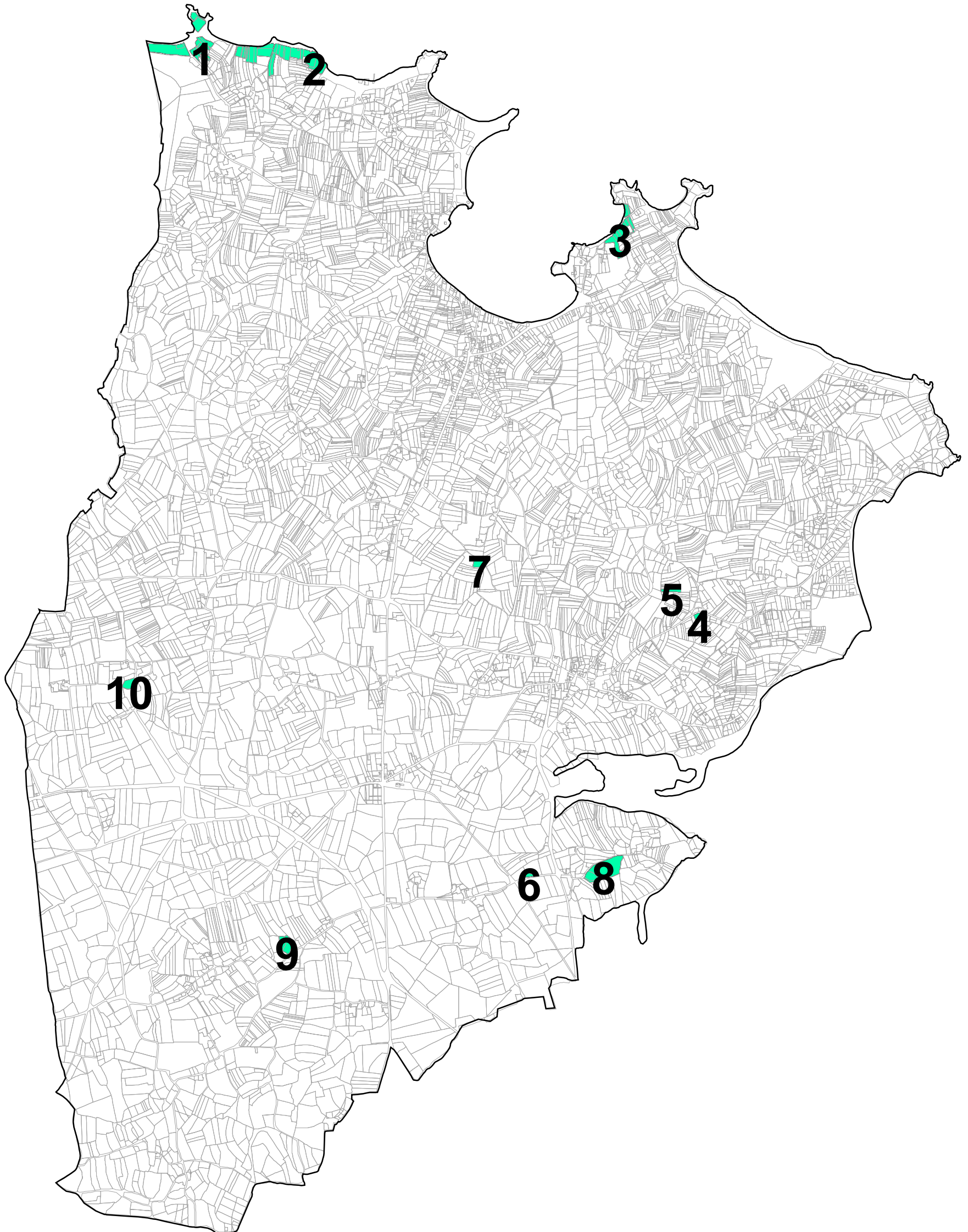
mercredi 21 juin 2017

PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : A.109;A.110;A.111;A.113;A.114;A.1205;A.1217;A.1218;A.1240;A.145;A.148;A.149;A.2250	3946 / 29 021 0003 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / POINTE DE BEG POL / POINTE DE BEG POL / occupation / Paléolithique supérieur - Paléolithique supérieur final
2	2016 : A.156;A.157;A.158;A.159;A.160;A.161;A.162;A.163;A.164;A.167;A.1685;A.1686;A.169;A.1692;A.1694;A.170;A.1707;A.1708;A.177;A.1794;A.1901;A.2106;A.2107;A.2138;A.2167	3969 / 29 021 0004 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / GREVE DU BILOU / GREVE DU BILOU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
3	2016 : C.1119;C.1190;C.1381;C.1382;C.1384;C.1405;C.758;C.775;C.776;C.777;C.779;C.780	3968 / 29 021 0005 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / PLAGE TOUR BLANCHE / PLAGE TOUR BLANCHE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
4	2012 : D.648	3642 / 29 021 0008 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / DIEVET / DIEVET / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2012 : D.625	3643 / 29 021 0009 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / MECHOU BOULAN / MECHOU BOULAN / dolmen / Néolithique
6	2016 : E.107	3644 / 29 021 0010 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / KERMONE / KERMONE / menhir / Néolithique
7	2016 : C.760	3645 / 29 021 0011 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / MEN OIGNON / MEN OIGNON / menhir / Néolithique
8	2016 : E.470 à 472	10308 / 29 021 0013 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / La Tour / TREGUELIER / motte castrale / Moyen-âge classique
9	2016 : F2.1658-1659	12889 / 29 021 0014 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / LE VIQUET / LE VIQUET / exploitation agricole / Age du fer
10	2016 : F1.440	966 / 29 021 0015 / PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES / KEREOC / KEREOC / exploitation agricole / Second Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES le 20/06/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0105

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Frégant (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Frégant, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Frégant, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Frégant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

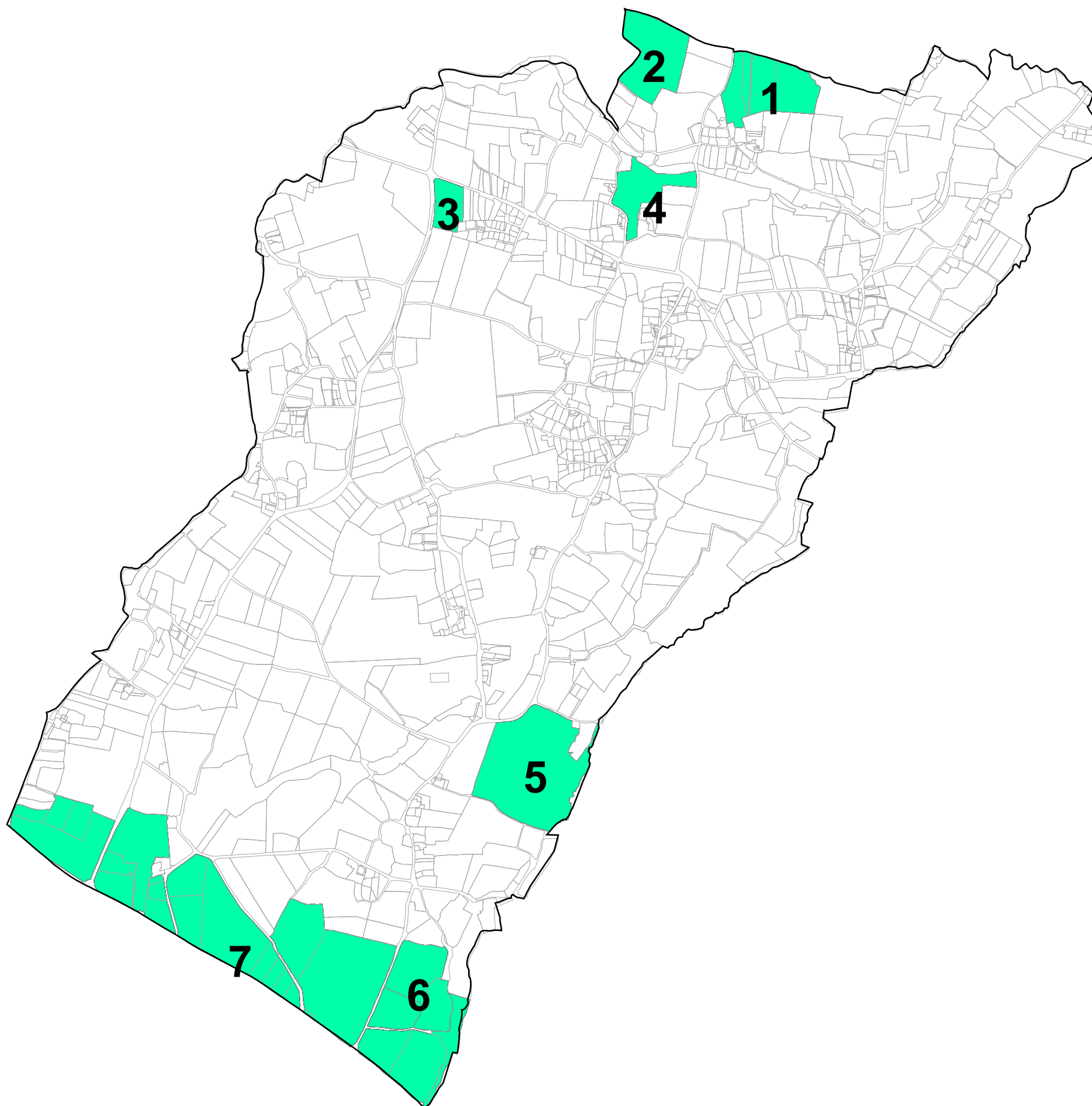
Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

SAINT-FREGANT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : WH.102;WH.104;WH.105;WH.106;WH.7	761 / 29 248 0001 / SAINT-FREGANT / KERVOLANT / KERVOLANT / tumulus / nécropole / Age du bronze ancien
2	2016 : WH.1	3787 / 29 248 0002 / SAINT-FREGANT / KERVOLAN / ENTRE KERVOLAN ET CROAS MILVERN / tumulus / Age du bronze
3	2016 : WA.76	3788 / 29 248 0003 / SAINT-FREGANT / LE REST / LE REST / tumulus / Age du bronze
4	2016 : WA.52	3792 / 29 248 0004 / SAINT-FREGANT / COSQUER / COSQUER / occupation / Epoque indéterminée
5	2016 : WD.62	3789 / 29 248 0005 / SAINT-FREGANT / LESVERN BRAS / LESVERN BRAS / occupation / Gallo-romain
6	2016 : WE.51;WE.52	3790 / 29 248 0006 / SAINT-FREGANT / KERADENNEC / KERADENNEC / thermes / villa / Gallo-romain
7	2016 : WE.106;WE.107;WE.108;WE.109;WE.181;WE.182;WE.46;WE.47;WE.48;WE.50;WE.54;WE.55;WE.56;WE.57;WE.58;WE.72;WE.73;WE.74;WE.76;WE.83;WE.84;WE.85;WE.86;WE.91;WE.94	20598 / 29 248 0008 / SAINT-FREGANT / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique se Sainte-Anasthase / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-FREGANT le 20/06/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0106

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/06/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0347 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trégarantec, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégarantec, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0347 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarantec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trégarantec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégarantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/07/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

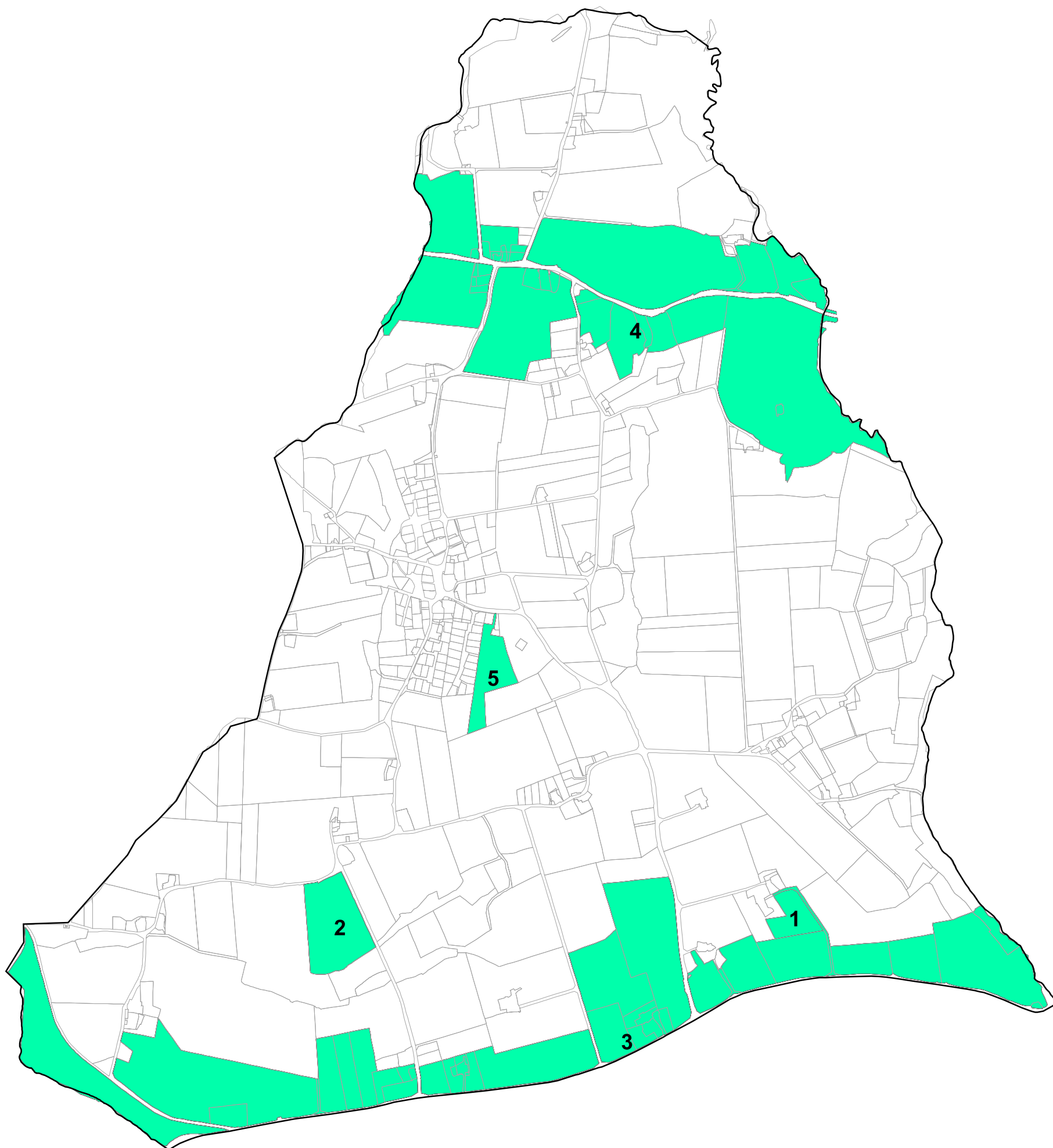
Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2017

TREGARANTEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZB.73	925 / 29 288 0001 / TREGARANTEC / LEURE / LEURE / caveau / Age du bronze ancien
2	2016 : ZC.37	7384 / 29 288 0002 / TREGARANTEC / SUD DE LANTARGUY / SUD DE LANTARGUY / Epoque indéterminée / enclos
3	2016 : ZB.121;ZB.162;ZB.210;ZB.223;ZB.33;ZB.34;ZB.35;ZB.39;ZB.41;ZB.72;ZC.101;ZC.102;ZC.103;ZC.107;ZC.108;ZC.109;ZC.113;ZC.132;ZC.133;ZC.134;ZC.135;ZC.136;ZC.137;ZC.138;ZC.139;ZC.144;ZC.146;ZC.147;ZC.148;ZC.159;ZC.160;ZC.168;ZC.169;ZC.34;ZC.44;ZC.58;ZC.68;ZC.69;ZC.85	19819 / 29 179 0029 / PLOUDANIEL / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Milin-Nevez à Pont-Meur / route / Gallo-romain - Période récente
4	2012 : ZA.107;ZA.108;ZA.112;ZA.114;ZA.122;ZA.130;ZA.14;ZA.162;ZA.163;ZA.164;ZA.165;ZA.167;ZA.168;ZA.17;ZA.20;ZA.21;ZA.25;ZA.46;ZA.53;ZA.55;ZA.56;ZA.63;ZA.64;ZA.65;ZA.82;ZA.90;ZA.98;ZD.141;ZD.142;ZD.352;ZD.353;ZD.377;ZD.379;ZD.380;ZD.459;ZD.462;ZD.70;ZD.71;ZD.79	19886 / 29 288 0004 / TREGARANTEC / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique du Quillimadec à La Chapelle Jésus / route / Gallo-romain - Période récente
		24288 / 29 288 0005 / TREGARANTEC / PORLEAC'H / PORLEAC'H / maison forte / Moyen-âge
5	2016 : ZD.264	22819 / 29 288 0003 / TREGARANTEC / KERGOAL / KERGOAL / tumulus / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGARANTEC le 20/06/2017





PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-205

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception.

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

En l'absence de chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef du bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces énumérées ci-dessous et relatives aux attributions du bureau :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les courriers en correspondance avec ces pièces et documents susvisés, à l'exception des courriers élaborés par leurs soins, les courriers de refus aux entreprises ainsi que ceux de communication des rapports d'analyse
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAULLE et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Christian LEFRERE, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian LEFRERE, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, Baptiste VEYLON, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne jusqu'au 31 juillet 2017 et à partir du 1^{er} août, à Catherine GUILLARD qui succède en qualité de chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF,

Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Thierry FAUCHE dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest.

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Philippe POUSSIN, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargé d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.


Rennes, le **31** JUIL. 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 – 31 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Stéphane LARRIBE